

Arrêt

n° 54 544 du 18 janvier 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mai 2010 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 15 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J. M. KAREMERA loco Me R. BOKORO, avocats, et N. MALOTEAUX, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité congolaise (ex-zaïroise) et d'origine ethnique muyombe, vous seriez entré dans le Royaume de Belgique le 23 novembre 2008 muni de documents d'emprunt et vous vous êtes déclaré réfugié le 24 novembre 2008.

Vous seriez originaire de la ville de Kinshasa où vous auriez exercé la profession de chauffeur de taxi. Vous seriez sans affiliation politique. Vous seriez membre d'un club de judo et vous auriez organisé des combats de judo et de catch. En septembre 2008, des personnes travaillant avec Laurent Nkunda seraient venues vous demander d'être informateur pour le mouvement de ce dernier. Vous auriez refusé

cette proposition. Après cette visite, des rumeurs auraient circulé à savoir que vous seriez rwandais. Suite à ces rumeurs, les forces de l'ordre vous auraient rendu une première visite en votre absence. Lors de la seconde visite des autorités congolaises, vous auriez réussi à prendre la fuite avec un de vos amis avant que ces autorités ne pénètrent dans votre domicile. Vous vous seriez réfugié chez cet ami jusqu'à votre départ du pays.

B. Motivation

Force est de constater qu'il ne ressort pas de vos propos qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Ainsi, à la base de votre demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, vous prétendez avoir été considéré comme un rwandais et être recherché à ce titre. Vous mentionnez craindre d'être tué en raison de cette accusation. Or, divers éléments relevés après analyse de votre dossier empêchent d'accorder foi aux craintes énoncées en cas de retour dans votre pays d'origine.

Premièrement, en ce qui concerne la visite des personnes travaillant pour Laurent Nkunda venus vous demander d'être informateur, vous vous êtes montré lacunaire. De fait, vous ne savez plus la date exacte de cette visite et ignorez le nom et la fonction de ces personnes au sein du mouvement de Laurent Nkunda (p. 09 du rapport d'audition). De plus, vous ne savez pas pourquoi vous avez été choisi pour effectuer cette tâche et ne faites que supposer que c'est en raison de votre popularité (p. 10 du rapport d'audition). De même, vous ne pouvez préciser sur quoi portaient les informations à transmettre et si vous deviez être payé pour ces missions (p. 10 du rapport d'audition). Ces imprécisions jettent le discrédit sur cette visite et nous permettent d'en douter.

Ensuite, vous prétendez avoir été accusé d'être rwandais car vous auriez une physionomie de rwandais (p. 06 du rapport d'audition). Interrogé sur cette physionomie, vous ne pouvez en donner des détails (p. 06 du rapport d'audition). De plus, vous mentionnez que les auteurs de ces accusations seraient la population de votre quartier sans pouvoir donner plus de précisions (p. 06 du rapport d'audition). Vous prétendez que ces accusations auraient été portées contre vous en septembre 2008 et n'auraient jamais été formulées avant cette date (p. 06 du rapport d'audition). Vous précisez que vous viviez dans ce quartier depuis plus ou moins quatre ans (p. 06 du rapport d'audition). Confronté au fait qu'il apparaît incohérent que la population de votre quartier porte de telles accusations contre vous au vu de votre anciennereté dans le quartier et votre popularité au sein de celui-ci, vous dites que ces rumeurs font suite à la visite des collaborateurs de Laurent Nkunda (p. 06, 07 du rapport d'audition). Or, au vu des éléments développés ci-dessus, nous doutons de cette visite. Dès lors, au vu de ce doute et des imprécisions relevées nous ne pouvons considérer que ces accusations et les craintes qui en découlent sont établies.

De plus, vous prétendez risquer la mort suite à de telles accusations (p. 06 du rapport d'audition). Interrogé sur les éléments vous permettant de penser qu'une telle crainte est fondée, vous faites référence à la situation des rwandais en 1998 (p. 07 du rapport d'audition). Invité à donner un exemple de rwandais tué à Kinshasa en 2008, vous ne pouvez le faire (p. 07 du rapport d'audition). Interrogé à nouveau sur les éléments vous permettant de penser que vous seriez tué en 2009 alors que vous possédez une carte d'identité, vous dites que le peuple congolais est compliqué, il peut recevoir des informations erronées, il agit et réfléchit ensuite et précisez dire cela au vu de la situation en 1999 où des innocents ont été tués par la population (p. 07, 14 du rapport d'audition). Confronté au fait que vous n'êtes pas rwandais, sans affiliation politique et que vous possédez une carte d'identité, vous dites qu'il y a eu une fuite d'informations, que vous vivez dans une cour où beaucoup de personnes vivent et que vous avez cette crainte (p. 14 du rapport d'audition). Au vu de votre manque de précision et du caractère général de vos réponses, vous n'êtes pas arrivé à convaincre le Commissariat général du caractère établi de cette crainte dans votre chef.

D'autre part, vous ne savez pas si vous avez fait l'objet de recherche de la part des forces de l'ordre lors de votre séjour chez votre ami avant votre départ du pays (p. 13 du rapport d'audition). Vous reconnaissiez ne pas avoir cherché car vous étiez traumatisé, souhaitiez rester au calme et ne pas entrer en contact avec l'extérieur (p. 13 du rapport d'audition). Confronté au fait que vous pouviez demandé à

votre ami de se renseigner, vous dites avoir préféré rester en contact avec votre ami et ne pas avoir souhaité se renseigner auprès des gens du quartier car ceux-ci sont jaloux (p. 13 du rapport d'audition). Vos propos permettent de constater que vous n'avez pas tout mis en ouvre pour vous renseigner sur l'évolution de votre situation et démontre un comportement qui ne correspond pas à celui d'une personne qui craint ses autorités. Ensuite, interrogé sur l'évolution de votre situation depuis votre arrivée en Belgique, vous mentionnez que votre mère vous aurait informé de recherches de la part de vos autorités. Par rapport à ces recherches, vous en ignorez le nombre, la date de la dernière ou si un document a été déposé au cours de l'une d'entre elles (p. 05 du rapport d'audition). Vous reconnaisez ensuite ne pas savoir si cette ou ces recherches se sont produites(s) après votre départ (p. 14 du rapport d'audition). Il faut relever que vous reconnaissiez ne pas avoir demandé de détails à votre mère, comportement qui ne correspond à nouveau pas à celui d'une personne qui dit avoir fui son pays en raison d'une crainte fondée de persécution et qui se réclame de la protection internationale (p. 14 du rapport d'audition). Au vu de ces divers éléments, nous ne pouvons considérer que les recherches dont vous prétendez faire l'objet sont établies.

Par ailleurs, en ce qui concerne les circonstances de votre voyage, vous vous êtes montré imprécis. En effet, vous ignorez la nationalité, la couleur, le nom du passeport d'emprunt (p. 04 du rapport d'audition). De plus, vous ne pouvez donner des indications quant aux démarches entreprises par votre ami pour organiser votre départ alors que vous auriez vécu chez lui avant de quitter votre pays (p. 04 du rapport d'audition).

Finalement, vous déposez une attestation de perte de pièces d'identité qui permet d'attester de votre identité, élément qui n'est pas remis en considération par la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante estime que la décision attaquée est « entachée d'erreurs manifestes d'appréciation et dès lors manque de motivation adéquate, et partant viole les articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et par ailleurs l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur la motivation des décisions en matière du droit des Etrangers ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Elle demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui reconnaître le statut de protection subsidiaire.

4. Questions préalables

S'agissant du moyen pris de l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa

compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur *manifeste* d'appréciation.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

La décision attaquée reproche au requérant le caractère lacunaire et imprécis de ses déclarations.

La partie requérante conteste cette analyse et fait valoir que les faits qu'elle relate sont à placer dans un contexte de guerre et que rien ne pourrait permettre d'affirmer avec certitude qu'elle n'a pas vécu les faits rattachables à la Convention de Genève, tels que décrits dans son récit d'asile. S'agissant des craintes du requérant, celui-ci estime qu'elles sont raisonnables et fondées sur un contexte politique en RDC. Concernant les éléments de preuve, le requérant estime qu'il faut lui accorder « le bénéfice de l'atténuation de la charge de la preuve » en raison du fait qu'il venait de fuir son pays dans des conditions précaires. Il fait valoir qu'il y a lieu de lui accorder « tout le bénéfice de la crédibilité qui peut se dégager des faits rapportés dans son récit d'asile et vu le fait qu'il a collaboré à l'administration de la preuve des faits de la cause ».

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté.

En l'espèce la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la partie requérante à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée. La motivation est également pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. Le Conseil estime que les motifs ayant trait à la visite de agents de Laurent Nkunda et à ses conséquences sont particulièrement pertinents et concernent des événements centraux, fondamentaux du récit du requérant. Le Conseil relève également le manque de consistance des dires du requérant et est d'avis que le contexte politique prévalant dans l'est du Congo, dont se prévaut le requérant, qui dit être originaire de Kinshasa, ne peut suffire à établir la réalité des faits allégués.

En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire adjoint expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. Il a pu à bon droit considérer que l'attestation de perte de pièces d'identité déposée par le requérant n'atteste que de son identité.

Le Conseil relève qu'en termes de requête, la partie requérante ne développe aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue, ni *a fortiori*, le bien fondé de ses craintes.

En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel*

il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Elle n'expose cependant pas autrement la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Il doit donc être déduit de ce silence que cette demande se fonde sur les mêmes faits et motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir en raison de ces mêmes faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation à Kinshasa correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit janvier deux mille onze par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,
greffier.

Le greffier,
Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET